

Unité départementale Anjou Maine

Nantes, le 18 juillet 2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 24/06/2022

### **Contexte et constats**



Publié sur

### **Auto Châssis International**

15 avenue Pierre Piffault  
72000 LE MANS

Références : 2022-353\_AUTO CHÂSSIS INTERNATIONAL\_INSP\_RAP

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/06/2022 dans l'établissement Auto Châssis International implanté 15 avenue Pierre Piffault 72000 LE MANS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Auto Châssis International
- 15 avenue Pierre Piffault 72000 LE MANS
- Code AIOT dans GUN : 0006301184
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La visite s'inscrit dans le cadre de l'action nationale et régionale sur les rejets aqueux.  
La station d'épuration a été visitée.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- eau

#### **2) Constats**

##### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I	/	Sans objet
Recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Autosurveillance-respect VLE - Constat visite du 26/05/2021	Arrêté Préfectoral du 30/03/2009, article 4.3.11	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
RSDE-Plan d'action- Constat visite du 26/05/21	AP Complémentaire du 07/01/2010, article 3.2 et 4.3	/	Sans objet
Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	/	Sans objet
Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II	/	Sans objet
Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	/	Sans objet
Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV	/	Sans objet
Prélèvements- volume prélèvements	AP Complémentaire du 26/04/2013, article 4.1.1	/	Sans objet
Autosurveillance-respect VLE	Arrêté Préfectoral du 30/03/2009, article 4.3.10	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Le programme d'autosurveillance des rejets aqueux est bien suivi et transmis régulièrement à l'inspection. Les valeurs réglementaires sont conformes sur la STEP cataphorèse, quelques dépassements ponctuels sont observés sur la STEP usine.

### **2-4) Fiches de constats**

**Nom du point de contrôle : RSDE-Plan d'action- Constat visite du 26/05/21**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 07/01/2010, article 3.2 et 4.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets eaux – nickel
<b>Prescription contrôlée :</b> RSDE – Surveillance initiale – Surveillance pérenne – Plan d'action
<b>Constats :</b> Depuis 2012, plusieurs études pour la réduction des rejets en nickel ont été engagées à l'échelle du groupe puis sur le site du Mans. L'établissement est inscrit dans le Plan d'actions opérationnel territorialisé (PAOT) de la Sarthe, déclinaison départementale du programme de mesures du SDAGE 2016-2021. Une étude pour réduire les rejets du nickel provenant des 2 lignes de traitement de surface a été lancée en 2018. En septembre 2020 et février 2021, les 2 lignes sont passées en « bas-nickel ». Par mail du 9/06/2022, l'exploitant a transmis le bilan final sur la réduction des rejets nickel. Depuis 2012 et jusqu'à la mise en service des 2 lignes, la concentration en nickel est en nette diminution et inférieure à 0,01 mg/l depuis février 2022 (pour une valeur limite de 1 mg/L).
=> L'inspection considère que les objectifs de réduction des rejets en nickel sont atteints.
<b>Observations :</b> -
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Autosurveillance**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Transmission GIDAF
<b>Prescription contrôlée :</b> Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de déclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La déclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
<b>Constats :</b> L'exploitant transmet les résultats d'autosurveillance mensuellement via GIDAF. A noter l'absence de déclaration pour le mois de septembre 2021, mais les résultats sont bien intégrés dans le fichier de l'exploitant.
L'exploitant a indiqué lors de la visite qu'il remplirait le mois manquant.
<b>Observations :</b> -
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Plan des réseaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Schéma des réseaux
<b>Prescription contrôlée :</b> Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
<b>Constats :</b> Le site dispose d'un plan des eaux industrielles non daté mais de 2019 selon l'exploitant, ainsi qu'un plan des égouts de 2004.  Les réseaux sont unitaires et n'ont pas été modifiés. Le plan des eaux industrielles mentionnent les dispositifs de coupure.
<b>Observations :</b> -
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Autosurveillance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Fréquence de surveillance
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation.
<b>Constats :</b> Suite aux évolutions réglementaires introduites par l'arrêté ministériel du 24/08/2017, l'inspection a acté, par courrier du 16/12/2019, le programme de surveillances des eaux rejets aqueux pour les points de rejets TS-cata (ligne de traitement de surface) et pour la STEP usine.  D'après les déclarations GIDAF de mai 2021 à avril 2021 du point de rejet STEP-cata, la fréquence de mesure pour certains paramètres n'est pas respectée : - chrome VI : 2 au lieu de 4 annuelles, - plomb/trichlorométhane/Fluorure/AOX/hydrocarbures : 3 au lieu de 4 annuelles, - MES/azote global/ phosphore/Aluminium/Cuivre/Fer/Nickel/Zinc/Manganèse : manque de régularité hebdomadaire malgré des rejets et aucune mesure trimestrielle par un organisme agréé n'est réalisée. Suite à la visite l'exploitant a envoyé le jour même, le cahier des charges envoyé au laboratoire eurofins pour réaliser le contrôle trimestriel.  D'après les déclarations GIDAF de mai 2021 à avril 2021 du point de rejet STEP-usine, la fréquence de mesure pour certains paramètres n'est pas respectée. Cependant d'après les fichiers de surveillance de l'exploitant (flux-concentrations STEP usine 2021 et 2022), les fréquences sont bien respectées sauf pour le paramètre nickel où la fréquence mensuelle n'est pas totalement régulière (absence en mai/juillet/septembre 2021 et janvier/mars 2022). La surveillance des autres paramètres à fréquence journalière, hebdomadaire, trimestrielle est respectée.  => L'exploitant veillera à ce que le report dans GIDAF soit conforme aux mesures réelles. => L'exploitant veillera à respecter les fréquences de surveillance notamment pour le nickel au point de rejet STEP-usine et les paramètres suivis au point de rejets STEP-cata. => L'exploitant veillera à respecter le contrôle trimestriel par un organisme agréé sur la STEP cata
<b>Observations :</b> -
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## Nom du point de contrôle : Autosurveillance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Accréditation si AS non réalisée par l'exploitant
<b>Prescription contrôlée :</b> Les modalités de mise en œuvre du programme de surveillance ainsi que les prescriptions techniques pour la réalisation des opérations de prélèvement et d'analyse de substances dangereuses dans l'eau doivent permettre de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. Les préconisations et les normes énoncées dans le guide relatif à l'échantillonnage et à l'analyse des substances dans les rejets aqueux des ICPE, validé par le ministère en charge de l'environnement, sont réputées satisfaire à cette exigence.
<b>Constats :</b> Le prélèvement est fait en interne sur 24h. Par sondage, le point de prélèvement de la STEP usine a été vu le jour de l'inspection.  Le transport vers le laboratoire d'analyse (CARSO-LSEHL) est journalier (glacière isotherme vues). Par sondage le rapport d'analyse de la STEP cata du 22/04/22 et de la STEP usine du 3/03/22 indique un délai de 24h entre le prélèvement et la réception/analyse de l'échantillon.  Le laboratoire d'analyse est accrédité COFRAC selon la norme NF EN/ISO CEI 17025 (valide jusqu'au 31/01/2024).
<b>Observations :</b> -
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## Nom du point de contrôle : Recalage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Contrôle de recalage
<b>Prescription contrôlée :</b> Au moins une fois par an, les analyses sont effectuées par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci. Ce laboratoire d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Pour les analyses de substances dans l'eau, l'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.
<b>Constats :</b> Aucun contrôle de recalage n'a été effectué depuis 2019 (contrôle inopiné). Suite à la visite l'exploitant a envoyé le jour même, le cahier des charges envoyé au laboratoire eurofins pour réaliser le contrôle annuel sur la STEP usine.  => L'exploitant veillera à faire réaliser les contrôles externes de recalage à la fréquence annuelle sur les 2 points de rejets pour tous les paramètres.
<b>Observations :</b> -
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Autosurveillance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Dépassements et actions correctives
<b>Prescription contrôlée :</b> Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> L'exploitant justifie les dépassements et précise les actions correctives (par sondage la déclaration GIDAF de mai 2021 précise les actions correctives réalisées suite au dépassement de la valeur limite en aluminium sur la STEP cata).
<b>Observations :</b> -
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Prélèvements- volume prélèvements

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 26/04/2013, article 4.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Respect volume autorisé
<b>Prescription contrôlée :</b> 1200 m <sup>3</sup> /h 11 000 m <sup>3</sup> /j et 8000 m <sup>3</sup> /j en moyenne mensuelle 2 500 000 m <sup>3</sup> /an
<b>Constats :</b> Selon la déclaration GEREP 2020 et le fichier de l'exploitant 2021 (déclaration GEREP en cours de validation), le volume de consommation eau annuel et en moyenne mensuelle est respecté.
Il n'y a pas eu de dépassement journalier entre juillet 2021 et avril 2022.
Le point de rejet dispose de 2 pompes de relevage (et une de secours) ayant chacune un débit de pompe de 450 m <sup>3</sup> /h. Par sondage, le relevé en temps de débit indiquait 413 m <sup>3</sup> /h (un compteur pour les 3 pompes).
<b>Observations :</b> -
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Autosurveillance- respect VLE

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/03/2009, article 4.3.10
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Respect VLE - station cataphorèse
<b>Prescription contrôlée :</b> Courrier de l'inspection du 16/12/2019 actant le programme de surveillance
<b>Constats :</b> Entre mai 2021 et aout 2021, quelques dépassements ponctuels sont observés sur les concentrations en aluminium , DCO et azote, dû au redémarrage de la station. Depuis aucun dépassement de valeur limite et flux n'est constaté.
<b>Observations :</b> -
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Autosurveillance- respect VLE - Constat visite du 26/05/2021

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/03/2009, article 4.3.11
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Respect VLE - station d'épuration du site
<b>Prescription contrôlée :</b> Courrier de l'inspection du 16/12/2019 actant le programme de surveillance
<b>Constats :</b> Constat visite 2021 Des dépassements ponctuels sont observés en flux notamment sur les paramètres azote, MES et DCO (août 2020 à mars 2021). La pollution émise par l'usine ne respecte pas les flux autorisés notamment sur les paramètres DCO et azote. L'exploitant se positionnera sur les aménagements prévus suite à l'étude HYTEC et mettra en œuvre les actions correctives nécessaires pour respecter les valeurs de l'AP.  Les documents transmis pour la visite de 2022 montrent des dépassements ponctuels en flux sur les paramètres DCO, azote, MES et phosphore en 2021. Les moyennes mensuelles des concentrations journalières sont respectées. Sur la période du 1er semestre 2021, plus de 10% des résultats des mesures dépassent les valeurs limites pour les paramètres suivants (non-conformité à l'article 21 de l'arrêté du 2 février 1998): - Mai 2021 : DCO à 13% - Juin 2021 : NGL 17% Les résultats du 1er semestre 2022 montrent des dépassements ponctuels en : - flux et concentration en DCO et MES en janvier - flux et concentration en azote en mars (deux rejets) - concentration en fer en janvier et avril  Concernant la pollution moyenne mensuelle émise (correspondant à la différence entre le flux de pollution provenant de l'eau prélevée en Sarthe et celle rejetée par l'usine) entre juillet 2021 et avril 2022, les résultats montrent des dépassements sur la moyenne mensuelle autorisée en flux: - sur le paramètre DCO : juillet et septembre 2021, mars et mai 2022 (entre 34 et 39 kg/j pour une valeur de 30 kg/j) - sur le paramètre azote : 7 dépassements sur la période de 10 mois (moyenne mensuelle autorisée de 1 kg/j)  Selon l'exploitant et d'après le fichier, les dépassements en azote peuvent être dûs à des valeurs élevées de l'eau issue du pompage (sur le 1er semestre 2022, le flux de pollution du pompage de la sarthe est entre 19 et 25 kg/j).  Suite à l'étude HYTEC, des essais sont prévus en septembre sur la STEP usine pour utiliser un traitement de chlorure d'aluminium qui aurait une action sur les paramètres DCO, MES, métaux et azote dans une moindre mesure.  => Des dépassements ponctuels sont encore observés en flux et concentration sur les paramètres fer, azote, MES et DCO. En revanche, depuis juin 2021, les résultats des mesures non-conformes restent dans la limite des 10% fixée à l'article 21 de l'arrêté du 2 février 1998. D'autre part, la pollution mensuelle moyenne émise par l'usine ne respecte pas le flux mensuel autorisé en azote. => L'exploitant se positionnera dès que possible sur les solutions proposées dans l'étude HYTEC et mettra en œuvre les actions correctives nécessaires pour respecter les valeurs de l'AP.
<b>Observations :</b> L'étude HYTEC relative à la consommation d'eau est sur le point d'être finalisée, l'exploitant a montré en séance les solutions proposées. L'étude HYTEC validée pourra être transmise à l'inspection. Afin de diminuer la consommation d'eau, l'exploitant étudie la possibilité de mettre en circuit fermé des TAR.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet